

REPUBLIQUE DUNIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

**Arrêté portant liste des pièces
à fournir par les soumissionnaires
/candidats pour être éligibles aux marchés
publics et délégations de services publics**

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE

0035
Arrêté N° /CAB/PM/ARMP

du 21 JAN 2014
Portant liste des pièces à
fournir par les soumissionnaires/candidats
pour être éligibles aux marchés publics et
délégations de service public

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DE GOUVERNEMENT

- VU la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU la Loi N°2008-42 du 31 Juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger ;
- VU l'Ordonnance N°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- VU la Loi n°2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU la Loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger ;
- VU le Décret n°2011-01/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2011-050/PRN/PM du 18 mai 2011, portant organisation et attributions des services du Premier Ministre, modifié par le Décret n°2011-513/PRN/PM du 19 octobre 2011 ;
- VU le Décret n°2011-688/ PRN/PM du 29 décembre 2011, portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public.
- VU le Décret n°2013-327/PRN du 13 Août 2013, portant nomination des membres du gouvernement ; modifié et complété par le Décret n°2013-355/PRN du 26 Août 2013.
- VU le Décret n°2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application des dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 du Décret n° 2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant Code des marchés publics et de délégations de service public au Niger, le présent arrêté fixe la liste des pièces

administratives à fournir par tout candidat/soumissionnaire pour être éligible à un marché public ou une délégation de service public, quelle que soit la procédure de passation utilisée.

Article 2 : En cas de sous-traitance ou de groupement, chaque sous-traitant ou membre du groupement doit satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité ci-dessous définis en fournissant les pièces exigées par le présent arrêté.

Article 3 : Lorsque le marché est subdivisé en lots, les pièces à fournir pour être éligible sont exigées et produites une seule fois par un même candidat/ soumissionnaire.

Article 4 : pour les appels d'offres précédés de pré-qualification et les appels d'offres en deux étapes, les pièces administratives à fournir pour être éligible sont exigées lors de la pré-qualification.

CHAPITRE II DOCUMENTS A FOURNIR POUR ETRE ELIGIBLE AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET SERVICES COURANTS

Article 5 : Tout soumissionnaire candidat à un marché public doit justifier qu'il remplit les critères d'éligibilité requis en fournissant la preuve qu'il satisfait aux obligations juridiques prescrites par la réglementation en vigueur.

A cette fin, il doit joindre les pièces administratives ci-après :

- 1) une copie légalisée de tout document définissant l'identité, la nationalité ou le statut juridique, le lieu d'enregistrement et le principal lieu d'activités ou tout document équivalent pour les soumissionnaires étrangers.
Les entreprises publiques ne peuvent participer à un appel d'offres que si leur statut juridique indique qu'elles jouissent d'une autonomie financière.
Ce document doit attester également qu'à la date de présentation de son offre, le soumissionnaire appartient à l'un des pays admissibles au sens des dispositions des Instructions aux Soumissionnaires (ressortissant d'un pays membre de l'UEMOA ou de pays et/ou institutions prêteurs ou octroyant le financement) ;
- 2) une copie légalisée de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou tout document équivalent pour les soumissionnaires étrangers et/ou éventuellement un certificat d'agrément délivré par l'administration compétente au cas où la nature de la prestation l'exige ou une attestation d'inscription à un ordre pour les professions qui y sont soumises;
- 3) une copie légalisée du document portant Numéro d'Identification fiscale (NIF) ou tout document équivalent pour les soumissionnaires étrangers;
- 4) une attestation de non faillite, non liquidation des biens, non cessation de paiements délivrée par les Juridictions compétentes et datant de moins de six (6) mois ;
- 5) une attestation de non exclusion de la commande publique délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics datant de moins de six (6) mois ;
- 6) une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire selon le modèle du DAO ou de la DP et attestant sa non affiliation à une société, cabinet d'études ou entité qui a

fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire du DAO, ou qui a été engagée (ou serait engagée) comme maître d'œuvre au titre du marché ;

- 7) une attestation d'engagement indiquant que le soumissionnaire a pris connaissance des dispositions du code d'éthique en matière de marchés publics et qu'il s'engage à les respecter selon le modèle du DAO ;
- 8) une attestation de régularité fiscale (ARF) datant de moins de six (6) mois, délivrée par les administrations fiscales nigériennes; les soumissionnaires relevant de l'espace communautaire et les étrangers doivent joindre, selon le cas, soit une attestation de non double imposition soit une attestation d'engagement à payer par retenue à la source, l'impôt sur les bénéfices des non résidents, délivrés par les services fiscaux nationaux ;
- 9) une attestation de l'Inspection du Travail et de la CNSS datant de moins de six (6) mois certifiant que le titulaire du marché est en règle vis-à-vis de la réglementation du travail et à jour dans le paiement de ses cotisations ; ce document n'est pas exigé pour les prestations intellectuelles.

Article 6 : Les autres documents fournis par les soumissionnaires et attestant de leur capacité technique et financière correspondent aux critères de qualification tels qu'exigés par le DAO, la DP ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à négocier.

Article 7 : Seules les offres des soumissionnaires ou candidats qui remplissent les critères d'éligibilité ci-dessus sont évaluées (notées) et comparées en référence aux critères de qualification.

Article 8 : Nonobstant les sanctions prévues par le code des marchés publics, l'inexactitude des mentions obérant les critères d'éligibilité et les critères de qualification notamment la production de faux documents ou de fausses informations entraîne automatiquement et à tout moment le rejet pur et simple de l'offre ou de la candidature.

CHAPITRE III : DOCUMENTS A FOURNIR AVANT TOUTE MISE EN PAIEMENT D'AVANCE OU D'ACOMPTE AU TITRE DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Article 9 : Les marchés publics donnent lieu à des paiements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel, de règlement définitif ou pour solde. Aucune avance, aucun décompte ne peut être engagé et mis en paiement au profit du titulaire tant que celui-ci n'est pas en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et administratives en fournissant les documents ci-après :

- 1) cinq (5) exemplaires du contrat du marché dûment signés, approuvés et enregistrés (y compris les frais forfaitaires d'adjudication) auprès des services de la Direction Générale des Impôts ;
- 2) en cas d'avance, une caution délivrée par une institution bancaire d'un montant équivalent, libellée au nom du maître d'ouvrage et selon un modèle spécifié dans le DAO/DP.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les Autorités Contractantes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 JAN 2014

Signé :

Le Premier Ministre

Pour ampliation :

La Directrice de Cabinet



KANE AICHATOU BOULAMA

BRIGI RAFINI

AMPLIATIONS

PRN.....	1
CAB/PM.....	1
SGG/JO.....	1
Tous Ministères.....	32
Archives.....	1